



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-037

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

33-2020-03-04-001 - Concours interne sur épreuves OP2 spécialité sécurité incendie 1 poste (2 pages) Page 3

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2020-02-24-020 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain "Le Pontet Sud" sur le territoire de la commune de Pessac (4 pages) Page 6

33-2020-02-24-019 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de voirie "Liaison centre-ville / Quartier du Tasta" sur le territoire de la commune de Bruges (8 pages) Page 11

33-2020-03-02-002 - Arrêté portant subdélégation de signature générale de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 2 mars 2020 (32 pages) Page 20

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

33-2020-02-28-007 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats. Construction d'un bâtiment industriel dénommé « Safran Additive Manufacturing Campus », au sein de l'Opération d'Intérêt Métropolitain « Bordeaux Aéroparc », sur la commune du Haillan, en Gironde. Permissionnaire : SAFRAN (16 pages) Page 53

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-03-03-002 - Arrêté préfectoral du 03 mars 2020 portant dissolution du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon (4 pages) Page 70

33-2020-03-03-001 - Arrêté préfectoral du 03 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Arcachon-Val-de-l'Eyre (SYBARVAL) (10 pages) Page 75

33-2020-03-04-002 - arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant dissolution du syndicat mixte pour la protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambès (SPIPA) (6 pages) Page 86

# CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-03-04-001

Concours interne sur épreuves OP2 spécialité sécurité  
incendie 1 poste

Romain LABROUQUAIRE  
Directeur des Ressources Humaines

Libourne, le 4 mars 2020

Hélène POURTAU  
Attachée d'administration

Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)  
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY  
Mail : [marie-christine.levy@ch-libourne.fr](mailto:marie-christine.levy@ch-libourne.fr)  
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS INTERNE COMPLETE D'EPREUVES  
POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE  
SPECIALITE « SECURITE »**

Un concours interne complété d'épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

- **1 poste d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité « sécurité »**

I - Textes réglementaires :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 ci-dessus cité.

II – Conditions d'accès :

- Jouir de ses droits civiques,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'Appel de Préparation à la Défense.

III – Conditions d'inscription au concours :

**Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

IV – Nature des épreuves :

- 1- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.
- 2- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

**Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié**  
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34  
[www.ch-libourne.fr](http://www.ch-libourne.fr)

1/2

- ✓ L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.
- ✓ L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 (pratique + entretien). Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

V – Documents à fournir :

- ✓ Une lettre manuscrite d'inscription au concours mentionnant la spécialité,
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies, ainsi que les emplois occupés,
- ✓ La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,
- ✓ Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité,
- ✓ Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) : la DRH se chargera d'en faire la demande.
- ✓

**NOTA : TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.**

**Le dossier complet doit être adressé à :**

**Centre Hospitalier de Libourne  
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
CONCOURS – CELLULE CARRIERE  
112, Rue de la Marne  
B. P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX**

**La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 MARS 2020 minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**Dates prévisionnelles des épreuves : 6, 15, et 19 MAI 2020**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Marie-Christine LEVY : Tél. : 05 57 55 26 72 ([marie-christine.levy@ch-libourne.fr](mailto:marie-christine.levy@ch-libourne.fr))

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Romain LABROUQUAIRE

**Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié**  
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34  
[www.ch-libourne.fr](http://www.ch-libourne.fr)

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-02-24-020

Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération  
d'aménagement urbain "Le Pontet Sud" sur le territoire de  
la commune de Pessac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 24 FEV. 2020

Service des procédures  
environnementales

**LA FABRIQUE DE BORDEAUX**  
**MÉTROPOLE**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE  
L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT URBAIN « LE  
PONTET SUD »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
PESSAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, sur le principe de l'expropriation, L.121-1 à L.121-4 et R.121-1 sur la déclaration d'utilité publique ;
- VU la délibération du conseil métropolitain n°2018-165 en date du 23 mars 2018 portant ouverture de la concertation relative au projet urbain du Pontet Sud au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du conseil métropolitain n°2019-49 du 25 janvier 2019 approuvant le bilan de la concertation qui s'est déroulé du 23 avril 2018 au 29 juin 2018,
- VU la délibération du conseil métropolitain n°2019-245 du 26 avril 2019 approuvant la création de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Le Pontet Sud sur la commune de Pessac,
- VU la délibération du conseil métropolitain n°2019-378 du 21 juin 2019 portant demande à la Préfète de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU la délibération du conseil métropolitain n°2019-382 du 21 juin 2019 portant sur la désignation de l'aménageur pour réaliser l'opération d'aménagement, l'approbation des termes du traité de concession, l'approbation du programme des équipements publics, et la délégation des droits de préemption et d'expropriation ;
- VU le contrat de concession du 9 septembre 2019 par lequel Bordeaux Métropole a concédé ses droits à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 prescrivant du 4 novembre au 21 novembre 2019 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques précitées ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

VU l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 21 mars 2019 sur la valeur vénale des biens à exproprier ;

VU l'avis favorable, émis le 15 juillet 2019 par le commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet prenant en compte l'obligation de déclasser une partie du domaine public ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête conjointe et celles justifiant l'accomplissement des mesures de publicité ;

VU le courrier de La Fabrique de Bordeaux Métropole du 28 janvier 2020 sollicitant la poursuite de la procédure et la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est déclarée **d'utilité publique**, au bénéfice de La Fabrique de Bordeaux Métropole, l'opération d'aménagement urbain "Le Pontet Sud", sur le territoire de la commune de Pessac, conformément au plan au 1/750<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté (annexe 1).

**ARTICLE 2 – La Fabrique de Bordeaux Métropole** est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'expropriation devra être accomplie, dans un délai de **cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

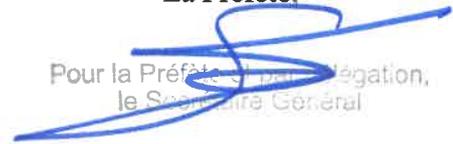
**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, affiché au siège de La Fabrique de Bordeaux Métropole et à la mairie de Pessac pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Directeur Général de La Fabrique de Bordeaux Métropole et du Maire de Pessac.

**ARTICLE 4 –** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Général de la Fabrique de Bordeaux Métropole, et le Maire de Pessac seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2020

La Préfète,



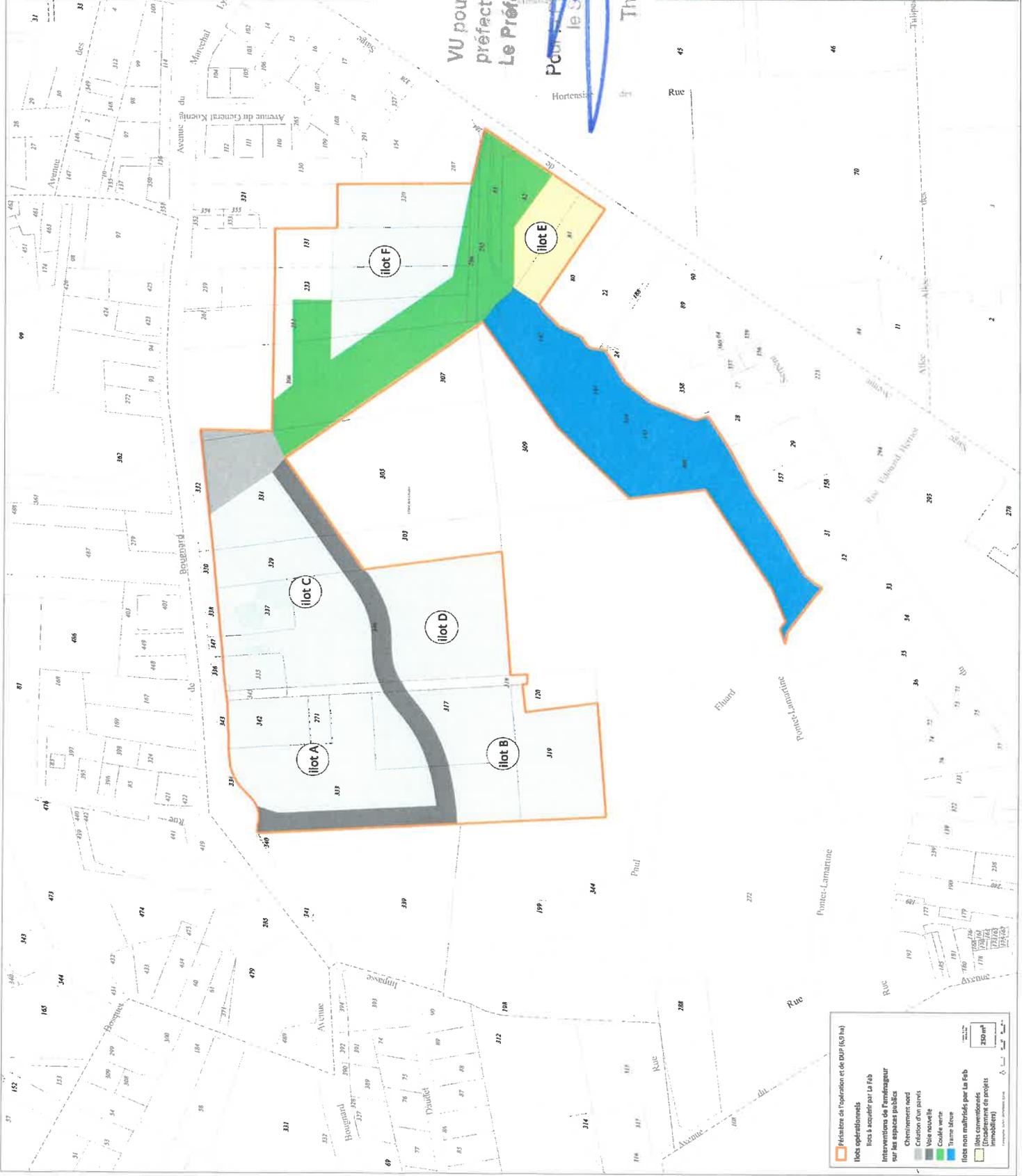
Pour la Préfète, par dérogation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 Février 2020 Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Thierry SUQUET

PLAN DE SITUATION



**Prévisions de population et de DOP (2030)**

**Ilots opérationnels**  
Ilots à acquérir par La Fab

**Interventions de l'aménageur sur les espaces publics**

- Cheminement nord
- Création d'un parvis
- Voie nouvelle
- Coûts works
- Trame bleue

**Ilots non maîtrisés par La Fab**  
Ilots conventionnés (aménagement de projets)

200 m<sup>2</sup>

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-02-24-019

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux  
d'aménagement de voirie "Liaison centre-ville / Quartier  
du Tasta" sur le territoire de la commune de Bruges



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures  
Environnementales

ARRÊTE DU 24 FEV. 2020

---

### BORDEAUX MÉTROPOLE

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE « LIAISON  
CENTRE-VILLE / QUARTIER DU TASTA » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUGES**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation et L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bordeaux Métropole approuvé le 21 juillet 2006 et révisé le 16 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux n°2013/0499 en date du 12 juillet 2013, approuvant le bilan de la concertation préalable relative à la réalisation d'un aménagement de voirie de la liaison Bruges centre-ville / Le Tasta ;

VU l'Avis du Domaine sur la valeur vénale des parcelles à exproprier, daté du 14 juin 2019 ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole n°2019-448 en date du 12 juillet 2019, autorisant son Président d'une part à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du projet et d'autre part à déposer une demande en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le courrier du 4 novembre 2019 par lequel Bordeaux Métropole demande la prescription d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du projet ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et au classement des voies créées, du 2 au 16 décembre 2019 inclus ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée sur le territoire de la commune de Bruges ;

VU l'avis favorable émis le 13 janvier 2020 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique**, au profit de BORDEAUX MÉTROPOLE, les travaux d'aménagement de voirie « Liaison centre-ville / Quartier du Tasta » sur le territoire de la commune de Bruges, conformément au plan annexé à l'arrêté original (6 planches).

**ARTICLE 2 – BORDEAUX MÉTROPOLE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

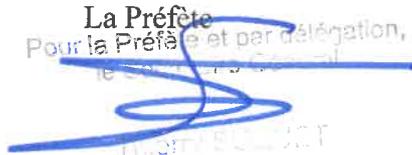
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bruges pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de Bordeaux Métropole et du Maire de Bruges.

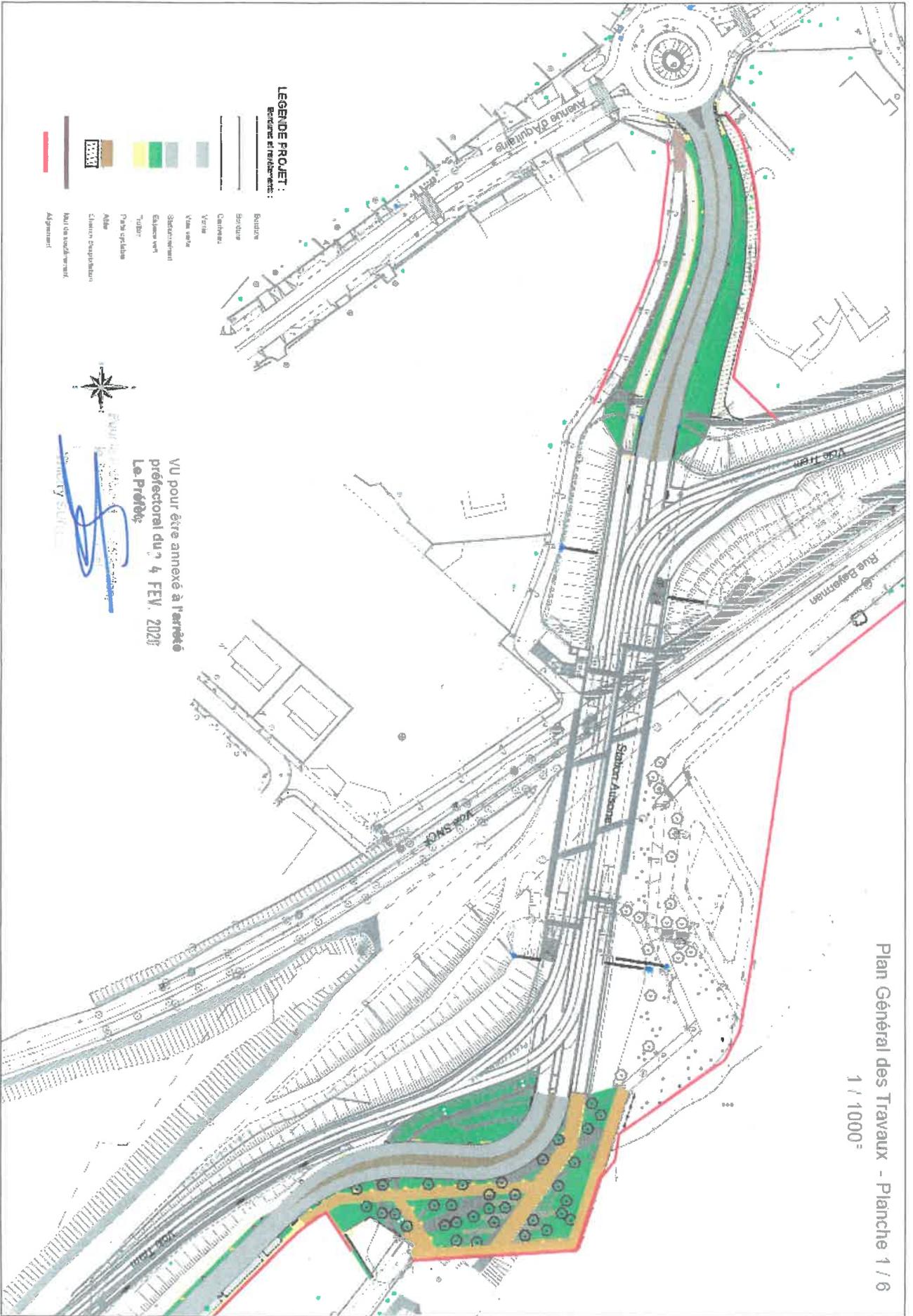
**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Madame le Maire de Bruges, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Monsieur le Secrétaire général





Plan Général des Travaux - Planche 1 / 6  
1 / 1000

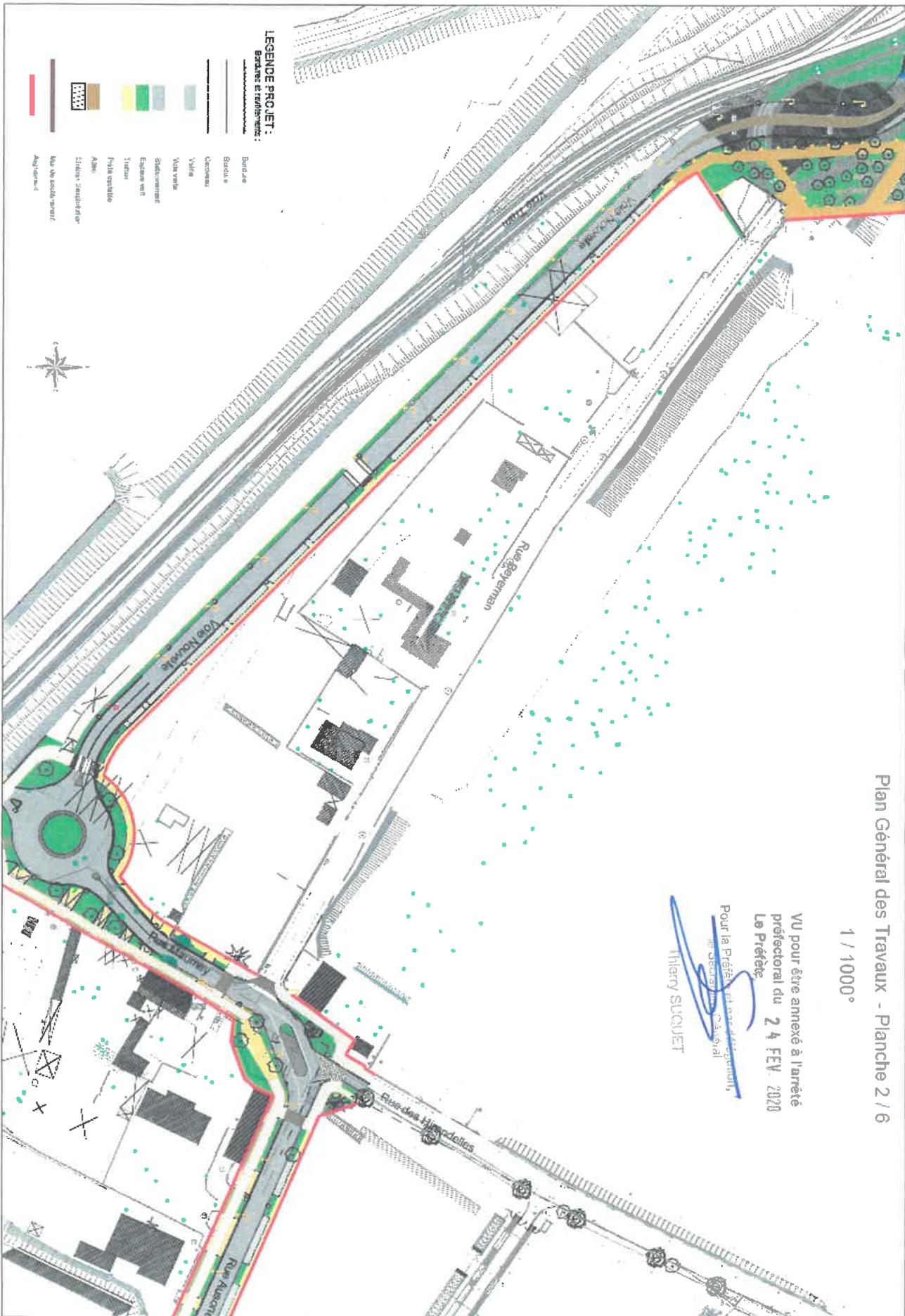
Plan Général des Travaux - Planche 2 / 6

1 / 1000°

VU pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du 24 FEV 2020  
 Le Préfète

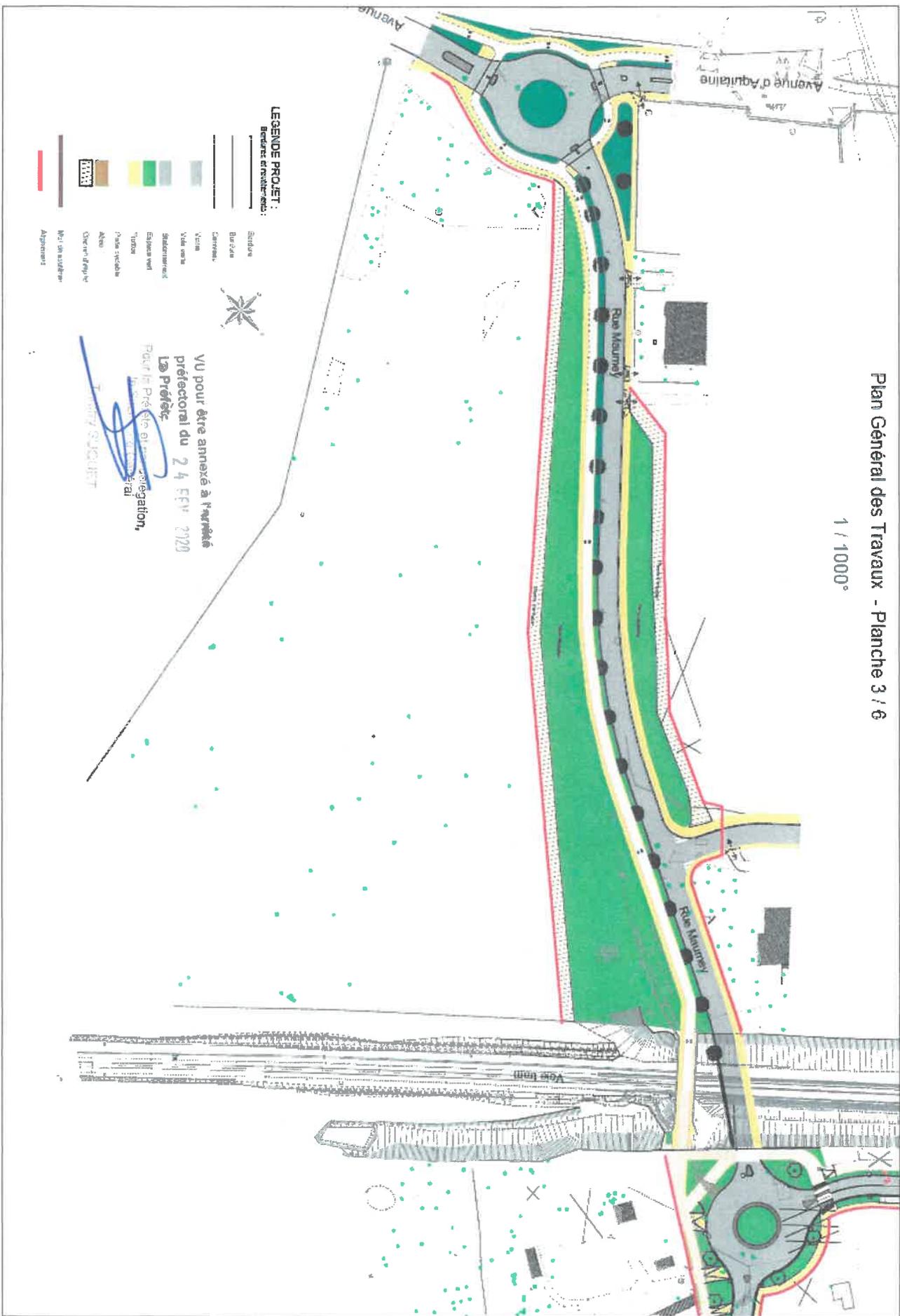
Pour la Préfète,  
 le Secrétaire Général

Thierry SUCQUET



Plan Général des Travaux - Planche 3 / 6

1 / 1000°



LEGENDE PROJET :

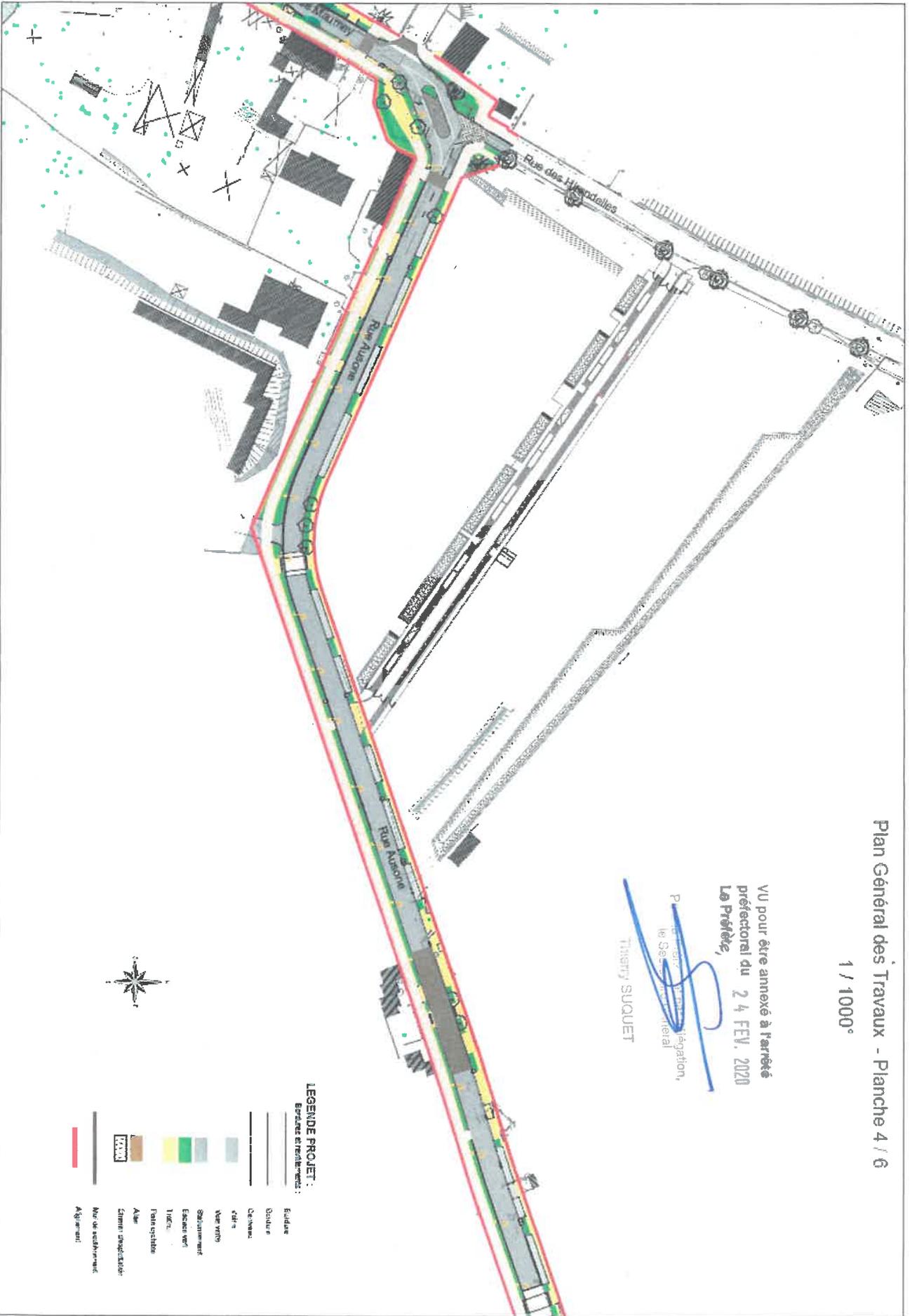
- Requête cadastrale :
- Sidewalk
  - Bur gae
  - Carrean
  - Viean
  - Vie an nra
  - Stadionnment
  - Establi nment
  - Turone
  - Pi n n stacabla
  - Al n n
  - Cher n n n n n
  - M n n n n n n
  - Asp n n n n

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 FÉV 2020  
 Le Préfet  
 Pour le Préfet en délégation,  
 Le Maire  
 TASTA / SINGUPT

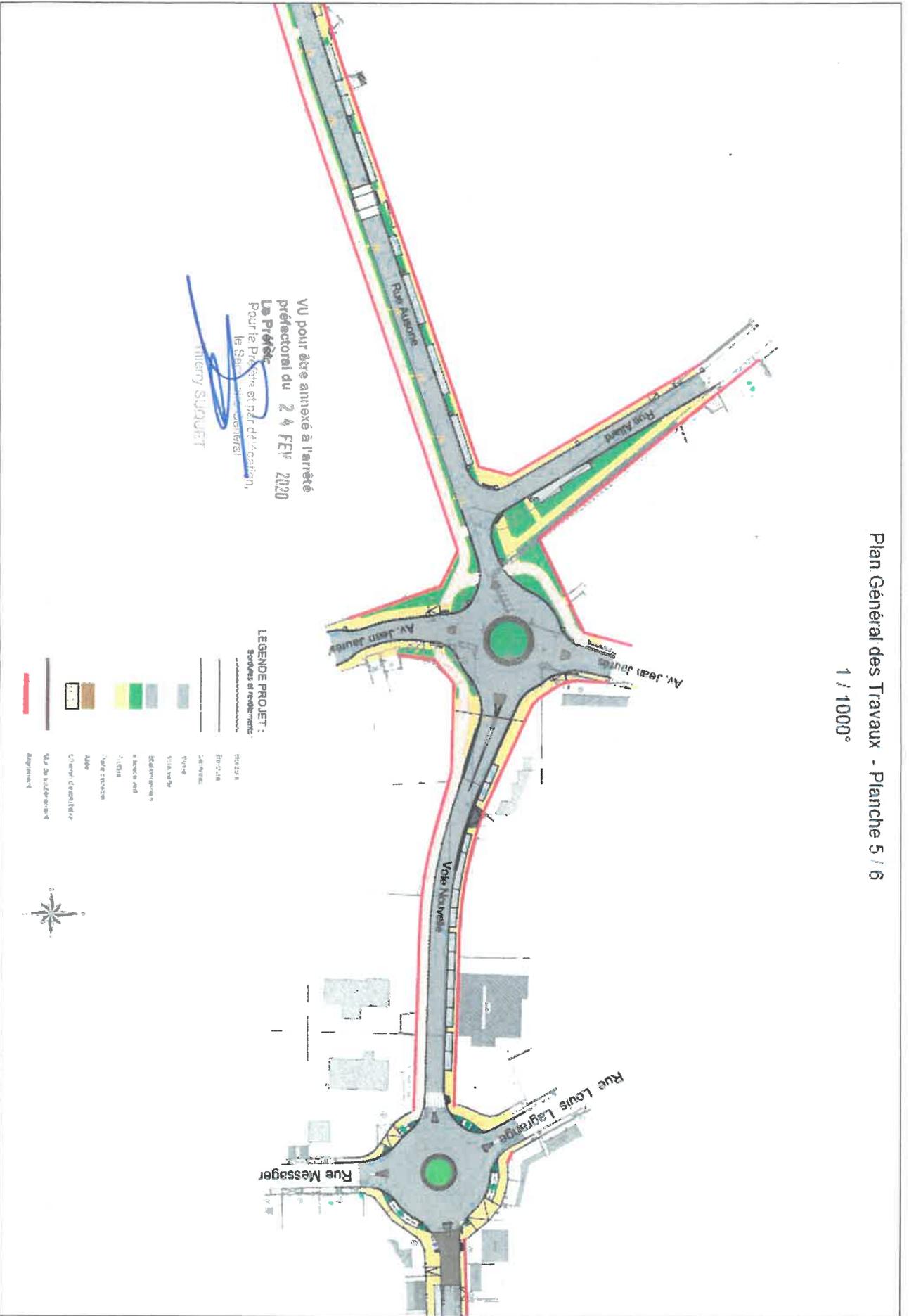
Plan Général des Travaux - Planche 4 / 6  
1 / 1000°

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 24 FEV. 2020  
Le Préfet,

Président de la Commission d'Enquête  
Publique, le Secrétaire Général  
Thierry SUQUET

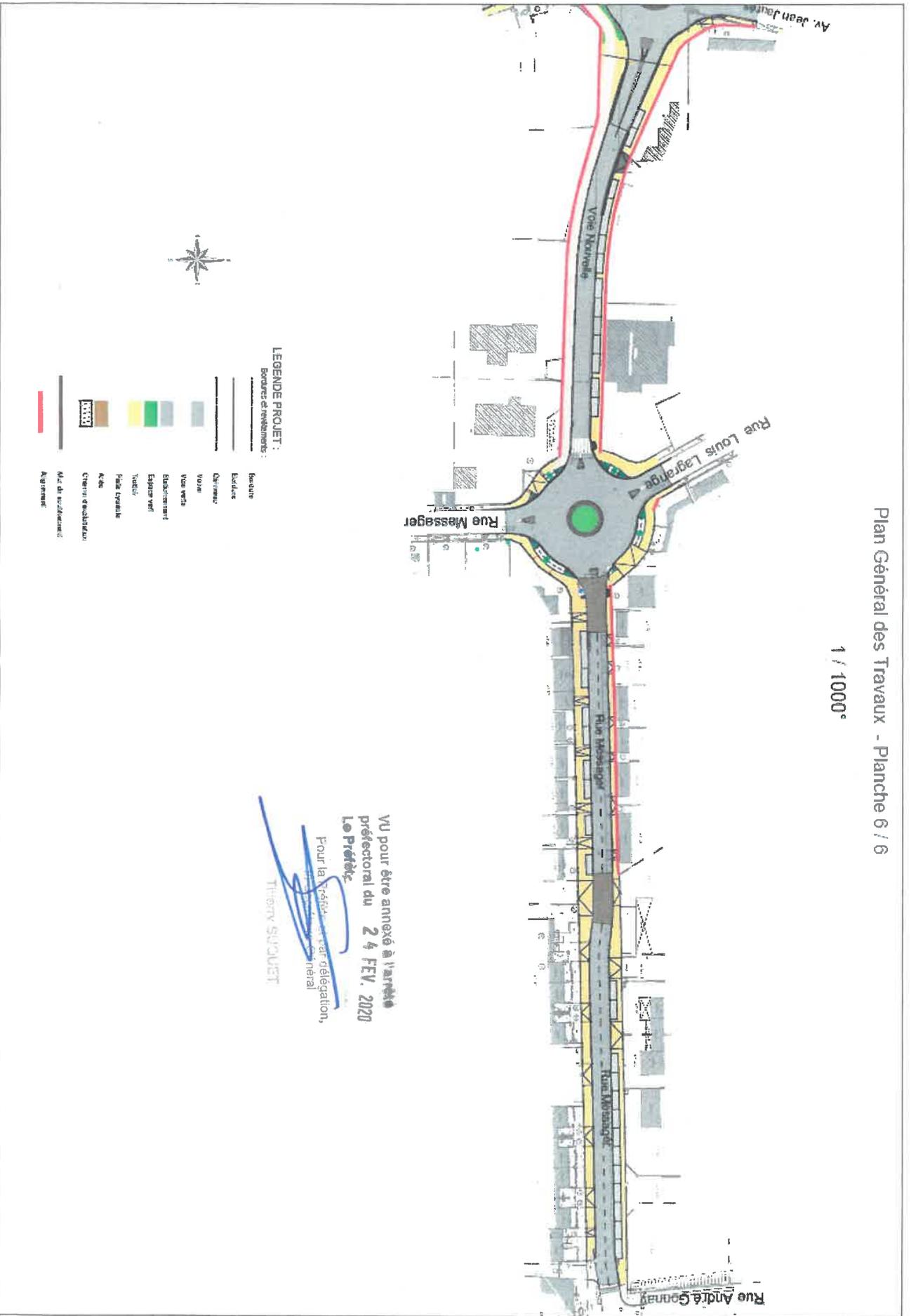


Plan Général des Travaux - Planche 5 / 6  
1 / 1000°



Plan Général des Travaux - Planche 6 / 6

1 / 1000°



VU pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du **24 FEV. 2020**  
**Le Préfet**  
 Pour la Préfecture par délégation,  
 Directeur général  
 THIERRY SQUOJET

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-03-02-002

Arrêté portant subdélégation de signature générale de  
Monsieur Renaud Laheurte, en date du 2 mars 2020

## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 2 mars 2020

### **Arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde,  
Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,  
Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

**ARTICLE 2** - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Madame Cécile LE GALL, cheffe de la mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication et secrétaire générale par intérim,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission observation et stratégies territoriales,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service maritime et littoral,
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service agriculture, forêt et développement rural,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service eau et nature,
- Madame Nathalie LARRAUX, cheffe du service urbanisme, aménagement et transports,
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service risques et gestion de crise,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service des procédures environnementales,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service aménagement rural,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service aménagement urbain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Valérie JAKUBOWSKI, directrice d'études à la mission observation et stratégies territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CATHALA, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florian PERRON, adjoint à la cheffe du service maritime et littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROGER, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chef du service agriculture, forêt et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service eau et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LARRAUX, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florent PALLOIS, adjoint à la cheffe du service urbanisme, aménagement et transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BOUAZIZ, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PAINCHAULT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Françoise ROSE, adjointe au chef du service risques et gestion de crise,

En cas d'absence ou d'empêchement de Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service des procédures environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GUÉGAN, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Nabile BEN LAGHA, adjoint au chef de service d'aménagement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service aménagement urbain.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Jean-Marie LE LOC'H, chef de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
A1 à A28 sauf A8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Monsieur Hilaire PAGNACCO, adjoint chargé des ressources humaines.

-Monsieur Frédéric ARCHAMBAUD, chef de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :  
A1.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Valérie JAKUBOWSKI, directrice d'études à la mission observation et stratégies territoriales, pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :  
A1.

**ARTICLE 5** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Pierre-Louis LEFEVER, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :  
A1,  
C11 et C12  
L1 à L12, sauf L4, L5, L7, L11 et L12

-Monsieur Nicolas KLEIN, chef de l'unité gestion marin et des navires au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :  
A1,  
L1 à L12, sauf L3, L4, L5, L6, L8 et L9

**ARTICLE 6** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Guillaume CHANET, chef de l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
A1,  
O1 à O22.  
Q1 à Q11.

-Madame Aurélie SERRANO-CHAILLOUX, cheffe gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

Q1 à Q11.

-Madame Sophie DANTHEZ, cheffe de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
O1 à O22.  
R1 à R12.

-Monsieur Patrick GARRASSIEU, chef de l'unité agriculture durable-développement rural et du pôle projets agricoles au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
O1 à O22.  
P1-P2.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Alexandre BERGE, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,

-Monsieur Ludovic MARTIN, chef de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,

-Monsieur Emmanuel DANSAUT, chef de la cellule qualité des eaux - trame bleue, au service eau et nature, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
C7 à C10, C13  
M5,  
N1.

-Monsieur Nicolas DOLIDON, chef de l'unité nature au service eau et nature, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1  
N1  
S1 à S5.

-Monsieur Olivier DAVID, responsable de la cellule chasse et pêche au service eau et nature,

A1  
N1  
S1 à S5.

-Madame Camille MEUNIER, responsable de la cellule territoires et biodiversité au service eau et nature,

A1  
N1  
S1 à S5.

**ARTICLE 8** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Henriette RIVIERE, cheffe de l'unité planification au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
E1,  
E3.

-Monsieur Jérémy RIOULT, chef de l'unité mobilité, énergie, transports, au service urbanisme, aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
D2,  
D3.

-Monsieur Bernard BALZAMO, chef de l'unité Contrôle de Légalité et Publicité au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
E4.

-Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité à l'unité Contrôle de Légalité et Publicité, aménagement et transports pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5  
E6

-Monsieur Alberto MIGUEL, chef de l'unité ADS/fiscalité, au service urbanisme, aménagement et transports,

-Monsieur Sébastien BOCCACCI, chef de l'unité paysage et aménagement durable au service urbanisme, aménagement et transports,

-Madame Frédérique HIAHIANI-LARAPIDIE, cheffe de l'unité gestion administrative au service urbanisme aménagement et transports,

-Madame Virginie COURBIN, cheffe de pôle fiscalité Libourne 1, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,

-Monsieur Xavier MIORIN, chef de pôle fiscalité Libourne 2, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1

-Madame Marion POULITOU-VEPIERRE, cheffe de l'unité éducation routière et déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1

B1

B4

B10.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marion POULITOU-VEPIERRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Christelle MORENO, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, cheffe adjointe de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports.

-Madame Annie OLIVIER, adjointe à la cheffe de l'unité éducation routière et inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière au service urbanisme aménagement et transports,  
Madame Florence FEYRY, adjointe à la cheffe de l'unité éducation routière et inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière au service urbanisme aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B10.

**ARTICLE 9** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité rapports locatifs et logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F1 à F11.

-Madame Véronique TANAYS, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable,

-Madame Anne Sophie PRUVOST, cheffe de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,

-Madame Dominique PARAT, cheffe de l'unité gestion administrative, au service habitat, logement et construction durable,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

-Monsieur Emmanuel BREGEAUD, chef de l'unité renouvellement urbain au service habitat, logement et construction durable,

A1

F9

-Madame Lucie CHEVER, cheffe de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F12 à F16.

-Madame Énora PARENT, cheffe de l'unité politique immobilière de l'État au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F12 et F13

-Madame Catherine ARCHAMBAULT, chargée du contrôle du respect des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Fabrice VERDIER, chargé des procédures administratives et du suivi des dossiers accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Adrien PHILIPON, Monsieur Thierry JUAN chargés des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Pascal MÉDAN, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

-Messieurs Alain PIERRET, Gilles ROY et Phylippe KONÉ, Monsieur Philippe LANTOINE, instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Alain TIXIER, chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité –coordonnateur des commissions - correspondant Accessibilité de la voirie, au service habitat, logement et construction durable

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F12.

**ARTICLE 10** -Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Chloé DEQUEKER, cheffe de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise ,  
 -Monsieur Stéphane MAÏS, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,  
 -Monsieur Julien SICOT, chef de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,  
 -Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,  
 -Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,  
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :  
 A1.

**ARTICLE 11** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Yann FUMONDE, chef de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,  
 -Madame Ariane THARE, chargée des DUP et expropriations,  
 -Monsieur Stéphane LEDUC, chef de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,  
 -Monsieur Olivier DAGUERRE, Monsieur Pierre ROUSTIT, Madame Cécile SULEK,  
 Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,  
 -Monsieur José BLUNEAU, chargé des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,  
 -Madame Carine COLOMBERA-MAHERAULT, gestionnaire à l'unité protection de la nature et des sites  
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
 M1 à M11, sauf M5 et à l'exception des arrêtés ou des décisions.

**ARTICLE 12** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Hélène VIGNHAL, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service d'aménagement rural,  
 -Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité aménagement de Sud Gironde au service aménagement rural,  
 -Monsieur Nabile BEN LAGHA, chef de l'unité aménagement du Libournais et de la Haute Gironde au service d'aménagement rural et chef de pôle connaissances mutualisé au service d'aménagement rural,  
 -Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité Gestion Administrative au service d'aménagement rural,  
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :  
 A1.

**ARTICLE 13** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Pierre MORIN, chef de l'unité projets d'Arcachon au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
 G1 à G20.

-Monsieur Guy GOURGUES, chef de l'unité ADS Bordeaux, au service aménagement urbain,  
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1  
 G1 à G20.

-Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service aménagement urbain,  
 -Madame Blandine BELIN, cheffe de l'unité grands projets de Bordeaux au service aménagement urbain,  
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

-Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,  
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

-Madame France POTIÉ, cheffe de l'unité aménagement, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

**ARTICLE 14** - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour la Préfète, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation + fonction du signataire ».

**ARTICLE 15** - Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature du 27 janvier 2020 de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en matière d'administration générale.

**ARTICLE 16** - La mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

**Direction Départementale**  
**des Territoires et de la Mer de la Gironde**

**Annexe de la subdélégation générale de signature**

**du 2 mars 2020**

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>		
<b><u>1) Personnel</u></b>		
<p><b>a) <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</b></p>		
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	<p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle.</li> <li>-des congés de longue maladie,</li> <li>-des congés de longue durée,</li> <li>-des congés de grave maladie,</li> <li>-d'une période de mi-temps thérapeutique.</li> </ul>	Décret N°84-959 DU 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	
A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A11	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A12	<p>Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.</p> <p><b>b) Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</b></p> <p><b>Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A13 à A23)</b></p>	<p>Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.</p>
A13	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.</p>	<p>Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.</p>
A14	<p>Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.</p>	<p>Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.</p>
A15	<p>Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	
A16	<p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,</li> <li>-pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>-pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</li> <li>-pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul>	

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18	<p>Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p> <p>Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).</p> <p>Détachement sans limitation de durée.</p>	<p>Circulaire du 07/06/2006</p> <p>Décret du 30/12/2005</p>
A19	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>●Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.</li> <li>●Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</li> </ul>	<p>Décret 93.522 du 26/03/1993.</p> <p>Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.</p> <p>Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.</p>
A20	<p>Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</li> <li>-Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</li> </ul>	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986.</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990.</p> <p>Arrêté du 04/04/1990.</p>
A21	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-avancement d'échelon,</li> <li>-nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,</li> <li>-promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur,</li> </ul>	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A22	<p>Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-qui n'entraînent pas un changement de résidence,</li> <li>-qui entraînent un changement de résidence,</li> <li>-qui modifient la situation de l'agent.</li> </ul>	
A23	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>2) Autres actes : (A24 à A28)</b>		
A24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A25	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A26	Convention de stages.	
A27	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19
A28	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 30/05/1952.
<b><u>B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u></b>		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€ et délivrance des labellisations des établissements d'enseignement de la conduite.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
B10	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>C – <u>GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES</u></b>		
<b><u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u></b>		
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<b><u>2) Police de l'eau</u></b>		
C7	Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques :  - ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau »  -récépissés de déclaration « loi sur l'eau »  arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence.	Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du code de l'environnement

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C8	Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la procédure d'autorisation environnementale, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau »	Art. L181-1 et suivants du code de l'Environnement  Art. R181-1 et suivants du code de l'Environnement
C9	Ensemble des correspondances et actes se rapportant à l'examen au cas par cas des demandes de soumission à évaluation environnementale, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau ».	Art. L122-1.IV du code de l'Environnement
C10	Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.  <b><u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u></b>	
C11	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Art. R4241-38 du Code des transports
C12	Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure.  <b><u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u></b>	Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556
C13	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
<b>D - TRANSPORTS TERRESTRES</b>		
<b>1) Transports ferroviaires</b>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
<b>2) Transports routiers</b>		
D2	Dérogrations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation	Code de la route

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011
	<b>3) Transports guidés</b>	
D3	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.
	<b>E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION</b>	Art. 14, 19, 24.
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales.	
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
E3	Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial	Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.
E4	Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme
E5	Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité.	Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants.
E6	Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité	Code de l'Environnement article L581-14-1
	<b>F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION</b>	
	<b>1) Logement</b>	
	<b>a) Amélioration des logements locatifs aidés</b>	
F1	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU)	R.323.6 et R323.7 CCH.
F2	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F3	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p><b><u>b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement</u></b></p> <p><u>Logements locatifs :</u></p>	R.422.22 CCH.
F4	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F5	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur.	R.331.7.CCH
F6	Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F7	Décision d'agrément relative au logement intermédiaire.	Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts
	<p><b><u>c) Convention des logements locatifs</u></b></p>	
F8	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux).	R 353.1,58,89,154,1 65 et 189 CCH R 351.55 CCH
	<p><b><u>d) Organismes HLM</u></b></p>	
F9	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F10	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
F11	<p><b><u>e) Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne</u></b></p> <p>Actes, documents administratifs, correspondances dans le cadre des missions d'animation et de secrétariat du Pôle.</p>	Arrêté préfectoral du 15 avril 2012
	<p><b><u>2) Construction et accessibilité</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u></b></p>	
F12	Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes :	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>* sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité publique.</p>	<p>août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014</p>
F13	<p>Dérogations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation</p> <p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant 1 seul ERP sur une seule période et des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.</p>	<p>R. 111-18-3, R. 111-18-10, R. 111-19-10, R. 111-19-23 du CCH</p> <p>R. 111-19-31 et R. 111-19-47 du CCH</p>
F14	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur un même département</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F15	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur plusieurs départements</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F16	<p>Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
<p><b>G – URBANISME</b></p>		
<p><b>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</b></p> <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p>		

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>-projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,</p> <p>-les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,</p> <p>-pour les installations nucléaires de base,</p> <p>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> <p>-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.</p>	
G1	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p>	
G2	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables :</u></p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	<p>Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.</p>	CU : R.423-34 à R.423-37.
<b>1) Décision</b>		
G4	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	CU : R.410-11
G5	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>●Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m<sup>2</sup>,</li> <li>●Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations</li> </ul>	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	nucléaires de base, <ul style="list-style-type: none"> <li>●Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique,</li> <li>●Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</li> </ul>	CE : R123-1
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23 R.421.32 CU
G9	<u>Déclarations préalables :</u> Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions. Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.  <u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	CU : R.424-23
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
<b><u>2) Conformité</u></b>		
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Proposition des décisions à la signature de l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.	C 422.8 R 410.5 R 422.5
<b><u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u></b>		
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
<b><u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u></b>		
Néant		
<b><u>J – GENS DU VOYAGE</u></b>		
J1	Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
<b><u>L – MARITIME</u></b>		
<b><u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u></b>		
L1	<p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <p>-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>..</p> <p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p>	<p>Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)</p> <p>Circulaire du 22 janvier 2013</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L2	<p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></b></p> <p>2.1. Agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p>	Code rural artcles R 931-2 D 931-1
L3	<p style="text-align: center;"><b><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></b></p> <p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>4. Exploitation des cultures marines</u></b></p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p>
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3. Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4. Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <p>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations</p>	code rural et de la pêche maritime articles R 923-9 et suivants

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L5	<p>surélevées.</p> <p>4.6. Mises en demeure dans le-cadre des contrôles des autorisations d'exploitation cultures marines.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></b></p> <p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>
L6	<p style="text-align: center;"><b><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></b></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <p>-Autorisations d'absence.</p> <p>-.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p>6.4. Licences de patron-pilote</p> <p>-Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués aux pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p>	<p>Code des transports Article R 5341-1 à D 5341-87</p> <p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p>
L7	<p style="text-align: center;"><b><u>7. Achat et vente de navires</u></b></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p>	<p>Décret du 24 juillet</p>

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L8	<p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></b></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>9. Commissions nautiques locales</u></b></p>	<p>1923 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p> <p>Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants R5142 à 5142-25</p>
L9	<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>10. Navigation de plaisance</u></b></p>	<p>Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.</p>
L10	<p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p>	<p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L11	<p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>11. Permis d'armement</u></b></p> <p>Délivrance du permis d'armement</p>	<p>d'application.</p> <p>Code des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7</p>
L12	<p style="text-align: center;"><b><u>12. Fiches d'effectif minimum</u></b></p> <p>Délivrance des fiches d'effectif minimum</p>	<p>Code des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7</p>
<b>M – <u>PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES</u></b>		
M1	<p>À l'exception des arrêtés et des décisions :</p> <p>Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M2	<p>Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M3	<p>Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M4	<p>Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M5	<p>Les documents relatifs aux agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>●La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés</li> </ul>	<p>Code de l'environnement</p>
M6	<p>Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M7	<p>Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...).</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M8	<p>Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire.</p>	<p>Code de l'expropriation</p>
M9	<p>Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.</p>	

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M10	Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers.	Code de l'environnement
M11	Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés.	
<b><u>N - REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b>		
N1	<p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b><u>O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u></b>		
<b><u>1) CDOA-Installation-structures</u></b>		
O1	Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation	<p>Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)</p> <p>décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009</p>
O2	Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009
O3	Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006
O4	Prêts bonifiés à l'investissement	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
		articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008
O5	Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite	loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 circulaire 7023 du 12/07/1990
O6	Aides à la réinsertion professionnelle	décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007
O7	Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	Code Rural – Titre II – chapitre III
O8	Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE	Code Rural – articles R333-1 à R331-10
O9	Aides aux agriculteurs en difficulté	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009
O10	PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009
O11	Régime de la publicité des terres arables libérées	Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006
O12	Contrôle des structures des exploitations agricoles	Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007
<b><u>2) Fermage</u></b>		
O13	Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages	Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10
O14	Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée	Code Rural art. L.411-32

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
O15	Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	Code Rural art. L.411-57
<b><u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u></b>		
O16	Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	Code Rural art. R*.361-13
O17	Désignation des membres des missions d'enquête	Code Rural art. R*.361-20
O18	Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE	Code Rural art. R*.361-21
O19	Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet	Code Rural art. R*.361-29 et 32
O20	Fixation du montant des indemnités	Code Rural art.R*.361-34
<b><u>4) Aides conjoncturelles</u></b>		
O21	Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013
<b><u>5) Suivi des filières</u></b>		
O22	Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et France-Agrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle	Décret n° 97-34 du 15/01/97
<b><u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u></b>		
P1	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH	RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007
P2	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
<b><u>Q) Gestion des Aides Directes</u></b>		
<b><u>1) Aides animales</u></b>		
Q1	Aides à la cessation d'activité laitière	Code Rural D.654-88-1

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q2	Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins	Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q3	Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières	Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)
Q4	Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage	Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
Q5	Composition de la Commission départementale d'identification	Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage (modifié)
Q6	Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	Arrêté interministériel du 14/05/01
Q7	<p style="text-align: center;"><b><u>2) Aides végétales</u></b></p> Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q8	Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs  Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006
Q9	Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008
Q10	Prime Herbagère Agri-Environnementale	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007
Q11	Mesures agri-environnementales	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007
<b><u>R) FORET</u></b>		
<b><u>1) Mesures forestières</u></b>		
R1	Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.	Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier
R2	Régimes de défrichements, plantations après défrichement	Art. L 311,1 à L 311,5, L 312,1, 313.1, 313,5, du code forestier

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R3	Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre les feux de forêt	Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du 10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN)  Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
R4	Distraction du régime forestier des bois des collectivités	Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier
R5	Régime spécial administratif de coupe	Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier
R6	Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres.	Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier
R7	Aides au boisement de terres agricoles	décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001
R8	Acte de main-levée d'hypothèque	Circulaire du 03/09/1997 Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN
<b><u>2) Aménagement foncier</u></b>		
R9	Protection des boisements linéaires	Code Rural 126-33
R10	Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R11	Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R12	Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
<b><u>S – Police de la nature</u></b>		
S1	<p>Présidence et secrétariat des instances de concertation dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont :</p> <p>commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées</p> <p>commission technique départementale de la pêche</p>	
S2	<p>Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles</p> <p>actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées</p> <p>régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...)</p> <p>plans de chasse individuels</p> <p>régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement</p> <p>autorisations de concours de chiens</p> <p>attestations de meute</p> <p>autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p> <p>autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national</p> <p>régime de capture de gibier à des fins scientifiques</p> <p>autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles</p> <p>autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique</p> <p>autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt</p> <p>régime d'agrément des piégeurs agréés</p>	

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 mars 2020**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S3	<p>destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles</p> <p>régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances</p> <p>Gestion et police de la pêche</p> <p>Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)</p> <p>Baux de pêche</p> <p>régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe</p> <p>autorisation de parcours de pêche de graciation</p> <p>régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques</p> <p>Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature</p>	
S4	<p>Décisions relatives aux programmes plans, projets, manifestations et interventions soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.</p>	<p>L414-4 - IV, L414-4 -IVbis, R414-27 à R414-29 du code de l'environnement. Arrêté préfectoral 2012/03/09-27 du 9 mars 2012</p>
S5		



# DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-02-28-007

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats.

Construction d'un bâtiment industriel dénommé « Safran Additive Manufacturing Campus », au sein de l'Opération d'Intérêt Métropolitain « Bordeaux Aéroparc », sur la commune du Haillan, en Gironde.

Permissionnaire : SAFRAN



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Département biodiversité, espèces et connaissance  
Réf. : 24/2020

### ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens  
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats**

**Construction d'un bâtiment industriel dénommé « Safran Additive  
Manufacturing Campus », au sein de l'Opération d'Intérêt Métropolitain  
« Bordeaux Aéroparc », sur la commune du Haillan, en Gironde**

**Permissionnaire : SAFRAN**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Société SAFRAN le 23 septembre 2019 et complétée le 18 décembre 2019,
- VU** l'avis du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 4 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel en date du 9 février 2020,
- VU** la consultation du public menée du 10 au 25 février 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le projet d'arrêté transmis à la société SAFRAN le 26/02/2020,

1/16

**VU** l'avis du 26/02/2020 de la société SAFRAN, représenté par Monsieur Marc MONTAUDON, sur le projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que dans la mesure où, en cohérence avec le plan guide de l'OIM et la stratégie environnementale (ERC) de Bordeaux Métropole, le projet évite les zones de sensibilités majeures et valorise une ancienne friche industrielle et qu'après étude de plusieurs scénarios intégrant les contraintes techniques et la présence d'espèces protégées, le parti pris d'aménagement retenu vise à limiter l'impact sur les boisements, les zones humides et les corridors écologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

**CONSIDÉRANT** que le projet qui vise, en participant au développement de la filière Aéronautique-Spatial-Défense, à renforcer le caractère innovant du territoire et à sécuriser et développer le bassin d'emploi, présente à ce titre un intérêt public majeur de nature sociale et économique,

**CONSIDÉRANT** la rareté, en particulier à l'échelle de la métropole, et la régression des populations régionales d'Ophioglosse des Açores, considérée comme vulnérable en Aquitaine ainsi que l'état actuel des connaissances sur l'espèce et sa répartition sur l'OIM,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la **société SAFRAN – Site du Haillan - rue de Touban – Les Cinq Chemins – 33185 LE HAILLAN.**

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement, sur la commune du Haillan (33), du nouveau site industriel « Safran Additive Manufacturing Campus » qui comprend la démolition de l'ancien bâtiment 300, le défrichage du site, la construction du nouveau campus et l'aménagement d'un parc de stationnement et de voiries, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 3 septembre 2019 et complété le 18 décembre 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;

2/16

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) et Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) ;

- de récolte, enlèvement, transport et destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Lotier hispide (*Lotus hispidus*), Lotier grêle (*Lotus angustissimus*), Ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*) et Scabieuse maritime (*Scabiosa atropurpurea*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- une station de 5 m<sup>2</sup> d'Ophioglosse des Açores (environ 50 pieds),
- 2 500 m<sup>2</sup> de pelouses favorables au Lotier hispide et au Lotier grêle, ainsi qu'au Calamite,
- une petite partie de la station de Scabieuse maritime (quelques m<sup>2</sup>, environ 15 pieds),
- 1,3 ha de boisements favorables à l'Écureuil, aux oiseaux et au repos des amphibiens forestiers,
- environ 5 500 m<sup>2</sup> de friches, landes et prairies favorables aux reptiles et oiseaux,
- 10 ml de fossés, habitat de reproduction des amphibiens,
- quelques arbres favorables au grand Capricorne et au gîte des chiroptères arboricoles,
- un bâtiment favorable au Rougequeue noir et au gîte de chiroptères anthropophiles.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 septembre 2019 et complété le 18 décembre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

L'aménagement du nouveau site industriel « Safran Additive Manufacturing » comprenant la démolition de l'ancien bâtiment 300, le défrichage du site, la construction du nouveau campus et l'aménagement du parc de stationnement et des voiries, peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

## ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement du nouveau site est transmis aux services de la DREAL (SPN et UD), de la DDTM (SAFDR) et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage et de stationnement...),
- matérialisation de l'emprise du chantier et balisage des stations d'espèces protégées,
- démolition de l'ancien bâtiment,
- défrichage,
- construction du nouveau campus,
- aménagement des parkings et des voiries,
- interventions de l'écologue pour :
  - vérifier l'absence d'autres espèces patrimoniales à développement précoce (notamment Romulée de Provence),
  - préciser la caractérisation des végétations/habitats à enjeu sur le site,
  - préciser la répartition des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
  - baliser les stations d'espèces protégées et les secteurs évités,
  - contrôler le décapage et le stockage des terres des stations de lotiers et d'Ophioglosse des Açores,
  - contrôler la pose des barrières anti-amphibiens,
  - contrôler la démolition du bâtiment vis à vis des chiroptères,
  - contrôler l'abattage spécifique des arbres à chiroptères et à grand Capricorne,
  - baliser et gérer les espèces invasives,
  - assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
  - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
  - contrôler le dispositif d'éclairage du site et la pose des clôtures définitives,
  - contrôler l'aménagement paysager du site et notamment la mise en place des merlons et des stations de lotiers,
  - mettre en place les gîtes à chiroptères anthropophiles et arboricoles, les nichoirs à oiseaux et les gîtes et abris en faveur de l'herpétofaune,
  - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
  - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation.

Le défrichage doit notamment être terminé le 31/03/2020, au plus tard.

Les opérations de défrichage et de démolition de l'ancien bâtiment sont précédées du passage de l'écologue pour l'inventaire actualisé de l'emprise travaux et de ses abords, le balisage des secteurs évités et des stations d'espèces protégées et invasives, le décapage des terres des stations de lotiers et d'Ophioglosse des Açores, le contrôle des arbres à chiroptères et à grand Capricorne, la pose des barrières anti-amphibiens et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 11.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL (SPN et UD), de la DDTM (SAFDR) et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de défrichage et de démolition.

## ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le nouveau campus est construit en réutilisant les surfaces du bâtiment 300 (200 m<sup>2</sup>), des stabilisés et parvis (1 100 m<sup>2</sup>) et d'une partie des voiries existantes (4 200 m<sup>2</sup>).

Conformément à la figure 1, l'aménagement est réalisé en évitant :

- la zone humide à l'est du bâtiment 300,
- la mare localisée au sud du bâtiment 300, favorable à la reproduction des amphibiens et des odonates, et les fossés,
- la quasi totalité de la station à Scabieuse maritime, située au sud du bâtiment 300 et à proximité de la mare,
- le corridor à Fadet des laïches.

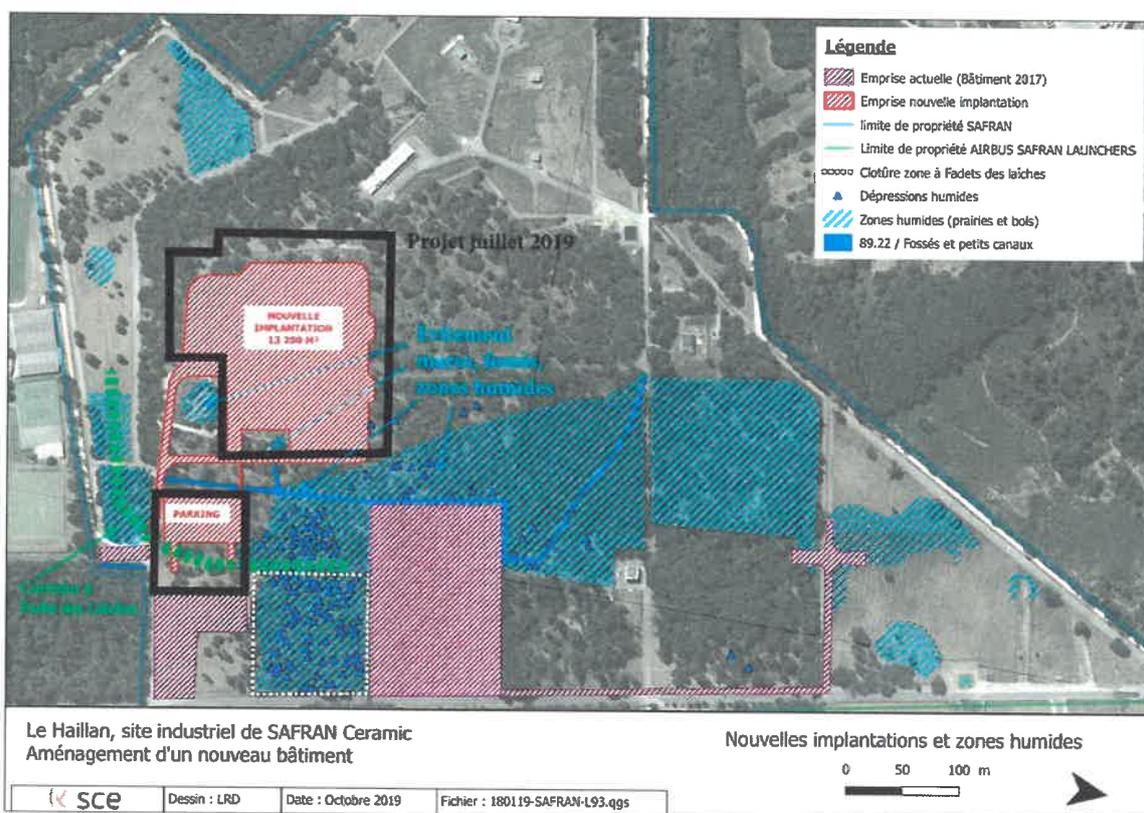


Figure 1 : plan de l'aménagement et secteurs évités

Les secteurs évités sont mis en défens et clairement matérialisés et signalés avant le démarrage des travaux.

Les mises en défens sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

La délimitation précise de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces espaces sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les secteurs évités sont exclus de toute urbanisation ;

## ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

### 6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

### 6.2 Mise en place de clôtures anti-intrusion

Préalablement au démarrage des travaux et conformément à la figure 2, des clôtures temporaires sont mises en place pour éviter aux amphibiens présents en forêt et dans les mares d'accéder aux emprises chantier.

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction du nouveau bâtiment.

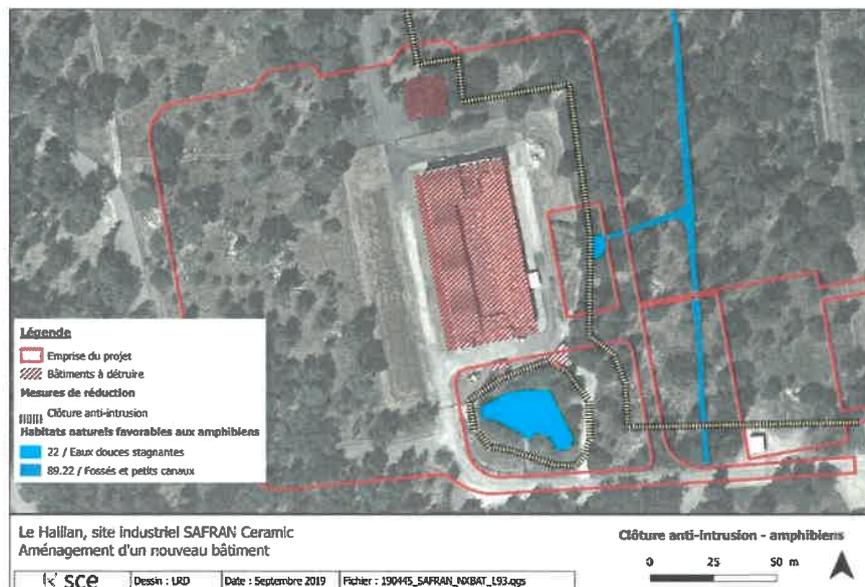


Figure 2 : Clôture anti-intrusion

### 6.3 Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Les arbres, non évités, susceptibles de présenter des cavités favorables au gîte des chiroptères sont systématiquement contrôlés et matérialisés avant leur abattage.

Ces arbres font ensuite l'objet de modalités spécifiques d'abattage (et de stockage) afin de réduire au maximum le risque de mortalité d'individus.

De même, les fissures du bâtiment à raser sont contrôlées à l'endoscope avant démolition.

Le cas échéant, des modalités spécifiques de démolition sont proposées par l'écologue.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre (repérage des arbres, modalités précises d'investigation, de coupe/stockage, démolition du bâtiment), est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction du nouveau bâtiment.

#### **6.4 Mesures spécifiques en faveur du grand Capricorne**

Lors de leur abattage, les arbres colonisés par le grand Capricorne, et non évités, sont coupés, déplacés (grumes) et déposés au pied d'arbres sains, présentant des enjeux pour l'espèce.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en oeuvre (modalité de coupe, localisation et enjeu du site de dépôt, modalités de stockage), est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction du nouveau bâtiment.

#### **6.5 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction du nouveau bâtiment.

#### **6.6 Mesures en faveur de la flore protégée**

Préalablement à la démolition de l'ancien bâtiment, la station d'Ophioglosse des Açores, après caractérisation locale des végétations et délimitation précise, fait l'objet d'un décapage et d'un stockage des terres en vue de son transfert vers le site d'ArianeGroup.

De la même façon, dans le respect de l'article 6.5, les stations de lotiers, après délimitation précise, font l'objet d'un décapage et d'un stockage des terres en vue de la utilisation de la banque de graines lors de l'aménagement des espaces verts du projet.

Le compte rendu de ces mesures, précisant notamment les végétations présentes localement, le type de balisage, la surface et le volume traités, les modalités techniques mises en oeuvre pour le décapage et le stockage (matériel, localisation et caractéristiques du site de stockage, précautions particulières...) est transmis à la DREAL/SPN, sans délais après leur mise en oeuvre.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées**

Le cas échéant, le pétitionnaire met en oeuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en oeuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.5.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en oeuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également la mise en place de merlons périphériques, les aménagements

7/16

paysagers, l'installation d'abris à reptiles et amphibiens, la pose de nichoirs pour les oiseaux et les chauves-souris et la mise en place des clôtures et d'un éclairage adapté.

### 8.1 Mise en place de merlons périphériques

Les matériaux excavés sous le bâtiment actuel et aux abords immédiats sont réutilisés au niveau des parkings et des espaces verts.

Les terres décapées dans les espaces déboisés sont, sous réserve du respect de l'article 6.5, utilisées pour créer des merlons autour du nouveau bâtiment.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment la provenance des matériaux utilisés au niveau des parkings, des espaces verts et des merlons, ainsi que les caractéristiques (hauteur, largeur, texture du sol) des merlons, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard à la mise en service du nouveau bâtiment.

### 8.2 Aménagement paysager

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les lisières forestières aux abords des installations seront traitées de manière à être plus favorable à la faune selon le modèle présenté dans la figure 3.

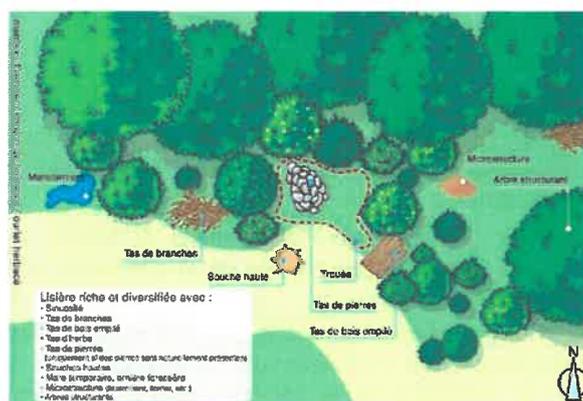


Figure 3 : Modèle de lisière diversifiée

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations du guide « Végétalisation - Guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale en Nouvelle-Aquitaine » (<https://ofsa.fr/actualite/11565>).

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (amphibiens, reptiles et avifaune notamment).

Lors de cette phase, dans le respect de l'article 6.5, les terres et la banque de graines des stations de lotiers, préalablement décapées et stockées, sont régérées sur les espaces verts du projet, localisés en figure 4.

Les modalités fines de cette mesure (techniques utilisées, structuration des plantations, liste des espèces, localisation des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur (espaces verts, lisières, bords de voiries, bord de parkings, merlons, bord de mares, de fossés, secteurs à lotiers...) et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

### 8.3 Pose de gîtes, d'abris et de nichoirs

Conformément au principe présenté en figure 4, sont mis en place :

- quatre gîtes artificiels en faveur des chiroptères arboricoles, dans les boisements autour du nouveau campus,
- deux gîtes à reptiles et deux abris pour les amphibiens, au niveau des merlons qui ceinturent le site, dans des zones bien exposées,
- deux nichoirs pour les oiseaux anthropophiles (Rougequeue noir, notamment) et deux gîtes à chiroptères, sur le nouveau bâtiment.



Figure 4 : Implantation des gîtes et abris

Les modalités fines de cette mesure (modalités constructives, modèles utilisés, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

#### 8.4 Mise en place des clôtures définitives

Les clôtures définitives sont mises en place de manière à permettre une restitution maximale du milieu à la faune et éviter les destructions accidentelles des individus sur les plateformes goudronnées.

Les modalités de cette mesure (types de clôture, perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif recherché et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

#### 8.5 Limitation de la pollution lumineuse

Une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), seront adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois à la DREAL/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 septembre 2019 et complété le 18 décembre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### ARTICLE 10 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les dépendances vertes aménagées au sein du site du projet, conformément à l'article 8.2 ainsi que les merlons (article 8.1) et les secteurs évités (article 5), font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des dépendances vertes, des merlons et des secteurs évités font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

## SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 septembre 2019 et complété le 18 décembre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### ARTICLE 11 : Sites de compensation et type de mesures

Les mesures de compensation en faveur des espèces forestières (oiseaux, Ecureuil roux, grand Capricorne et chauves-souris) sont mises en œuvre sur le site de Safran et consistent à reboiser un secteur de 5 500 m<sup>2</sup> (cf. figure 5) et à créer des îlots de sénescence et des micro-clairières au sein d'une chênaie humide de 1,6 ha (cf. figure 6).



Figure 5 : Secteur à reboiser

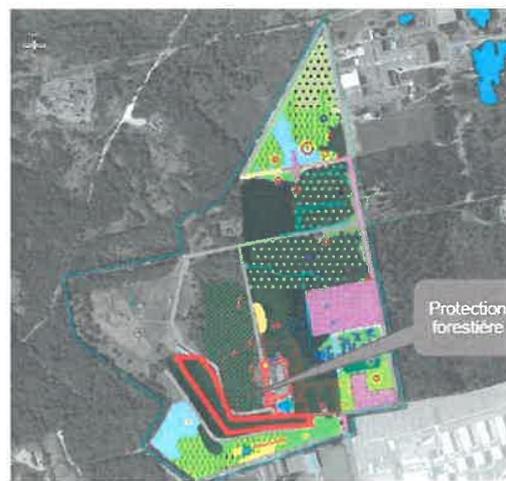


Figure 6 : Secteur des îlots de sénescence

La pose de gîtes en faveur des chauves-souris arboricoles (article 8.3) et le dépôt des grumes colonisées par le grand Capricorne (article 6.4) dans la chênaie humide complètent ces mesures.

La création d'une mare dans ce boisement humide permet d'offrir de nouveaux habitats de reproduction pour les amphibiens.

La création et l'entretien adapté du merlon périphérique (article 8.1) et des espaces verts (article 8.2), ainsi que l'installation d'abris (article 8.3) complètent les mesures de compensation en faveur des amphibiens.

10/16

Les mesures de compensation en faveur du Lézard de murailles et des oiseaux de milieux semi-ouverts sont mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement paysager, conformément à l'article 8.2. L'installation d'abris complète ces mesures pour les reptiles.

Les mesures de compensation en faveur des oiseaux anthropophiles (Rougequeue noir, notamment) et des chauves-souris liées au bâti consistent à installer respectivement deux nichoirs et deux gîtes à chiroptères, sur le nouveau bâtiment, conformément à l'article 8.3.

Conformément aux articles 6.6 et 8.2, la compensation en faveur des lotiers consiste à transférer la terre végétale et la banque de semences des stations impactées par le projet et à la régaler sur les espaces verts du projet, localisés en figure 4.

La mesure de compensation en faveur de l'Ophioglosse des Açores est mise en œuvre sur le site d'ArianeGroup, conformément à la figure 7 et consiste à restaurer et étendre la station actuelle (730 m<sup>2</sup>) sur une surface totale d'environ 2 000 m<sup>2</sup>.



Figure 7 : Station actuelle d'Ophioglosse des Açores chez ArianeGroup

Ces secteurs de compensation sont sécurisés sur une durée de 30 ans et sont exclus de toute urbanisation.

La mesure en faveur de l'Ophioglosse des Açores est complétée par une étude de l'espèce à l'échelle de l'OIM pour dresser le bilan des stations connues sur l'OIM (y compris la station d'ArianeGroup) et mener des prospections ciblées complémentaires à l'optimum phénologique de l'espèce (avril-mai) dans les sites potentiellement favorables (dépressions temporairement humides au sein de pelouses sableuses acidiphiles et oligotrophes).

Cette étude est menée sur les cycles de végétation 2020 et 2021.

Le cas échéant, cette étude permet d'identifier des sites de compensation complémentaires et/ou alternatifs (article 14).

Le protocole de cette étude est transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable avant le 31 mars 2020 et ses résultats sont communiqués à la DREAL/SPN et au CBNSA avant le 31 décembre 2021.

## ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de la DREAL (SPN/UD), ainsi que le comité de suivi défini à l'article 16, sont informés, dans les plus brefs délais, des modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation, notamment concernant l'organisme chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures.

Sur la base du diagnostic écologique complémentaire réalisé avant démarrage des travaux sur le site du projet et à l'optimum phénologique de l'Ophioglosse des Açores (avril-mai) sur les terrains d'ArianeGroup, des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 23 septembre 2019 et complété le 18 décembre 2019, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Ce plan de gestion est présenté à l'échelle de la propriété SAFRAN et intègre les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement SAFRAN CERAMICS.

Les travaux compensatoires doivent débuter en 2020. Les services de la DREAL (SPN et UD) et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

A l'issue du bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31/12/2020.

## SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 septembre 2019 et complété le 18 décembre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### ARTICLE 13 : Suivi environnemental des chantiers

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- vérification de l'absence d'autres espèces patrimoniales à développement précoce (notamment Romulée de Provence),
- caractérisation des végétations/habitats à enjeu sur le site,
- analyse de la répartition des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- balisage les stations d'espèces protégées et les secteurs évités,
- contrôle du décapage et du stockage des terres des stations de Lotiers et d'Ophioglosse des Açores,

12/16

- contrôle de la pose des barrières anti-amphibiens,
- contrôle de la démolition du bâtiment vis à vis des chiroptères,
- contrôle de l'abattage spécifique des arbres à chiroptères et à grand Capricorne,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site et de la pose des clôtures définitives,
- contrôle de l'aménagement paysager du site et notamment de la mise en place des merlons et des espaces verts à lotiers,
- mise en place des gîtes à chiroptères anthropophiles et arboricoles, des nichoirs à oiseaux et des gîtes et abris en faveur de l'herpétofaune,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet et à ses abords, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation – mesures 4 à 12) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales et végétales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2020 pour les secteurs d'évitement, périphériques à l'emprise chantier et sur les secteurs de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30. Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN et au CBNSA, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 5, 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, en particulier pour l'Ophioglosse des Açores, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les données brutes de biodiversité, acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 23 septembre 2019 et complété le 18 décembre 2019, sont versées de la même manière et sans délai à compter de la date de notification du présent dossier.

## **ARTICLE 15 : Transplantation expérimentale de la station d'Ophioglosse des Açores**

Conformément à l'article 6.6 et après bilan stationnel complet réalisé en avril/mai 2020 (article 11), les terres de la station d'Ophioglosse des Açores, préalablement décapées et stockées, sont régalées sur le site d'ArianeGroup selon le principe présenté en figure 7.

Les modalités fines de cette mesure (matériel, calendrier, localisation précise du site de transfert, préparation préalable du terrain, entretien envisagé, protocole de suivi...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction du bilan stationnel et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

Le compte rendu de cette opération, précisant les éventuelles difficultés rencontrées, est transmis à la DREAL/SPN et au CBNSA, dans un délai d'un mois à compter de sa mise en oeuvre.

Cette mesure s'accompagne d'un programme de suivi annuel pendant la phase chantier et pendant les 5 premières années après l'opération portant sur la population déplacée mais aussi sur des populations témoins dans un territoire biogéographique cohérent.

Un compte-rendu détaillé de ces suivis est transmis à la DREAL/SPN et au CBNSA, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 16 : Comité de suivi**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel et Unité Départementale), la DDTM de la Gironde, SAFRAN, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'OFB et le CBNSA.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

### **ARTICLE 17 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan masse actualisé (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de défrichage et de démolition (art. 4),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures anti-intrusion, au plus tard au démarrage des travaux de construction du nouveau bâtiment (art. 6.2),
- le compte-rendu des mesures en faveur des chiroptères, au plus tard au démarrage des travaux de construction du nouveau bâtiment (art. 6.3),
- le compte-rendu des mesures en faveur du grand Capricorne, au plus tard au démarrage des travaux de construction du nouveau bâtiment (art. 6.4),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des EEE, au plus tard au démarrage des travaux de construction du nouveau bâtiment (art. 6.5),
- le compte-rendu des mesures en faveur de la flore protégée, à l'issue de leur mise en oeuvre (art. 6.6),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- le compte-rendu de la mise en place des merlons périphériques, au plus tard à la mise en service du nouveau bâtiment (art. 8.1),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagements paysagers, aménagements en faveur de la petite faune, clôtures, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- le protocole d'étude de l'Ophioglosse des Açores, avant le 31/03/2020 (art. 11),

- les résultats de l'étude de l'Ophioglosse des Açores, avant le 31/12/2021 (art. 11),
- les modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs évités et des secteurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 12),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de chaque intervention (art. 12),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2020 (art. 12),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 23 septembre 2019 et complété le 18 décembre 2019, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art. 14),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le compte-rendu de l'opérations de transplantation de la station d'Ophioglosse des Açores, dans un délai d'un mois à compter de sa mise en œuvre (art. 15).

### **ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL (SPN/UD) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 21 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

15/16

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

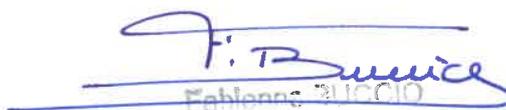
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 22 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2020



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-03-002

Arrêté préfectoral du 03 mars 2020 portant dissolution du  
syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la  
région de Langon



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU

03 MARS 2020

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités  
Locales

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU  
VOYAGE DE LA REGION DE LANGON  
- DISSOLUTION -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33, L5711-1,

VU les arrêtés antérieurs :

- 11 août 1976 - Création -
- 30 juin 1980 - Modification des Membres -
- 05 février 1982 - Modification des Membres -
- 26 décembre 1989 - Modification des Compétences -
- 29 décembre 1989 - Modification des Statuts -
- 01 avril 1997 - Modification des Membres -
- 09 avril 1998 - Modification des Membres -
- 30 octobre 2001 - Modification des Membres -
- 25 juin 2003 - Transformation -
- 29 juillet 2010 - Modification des Statuts -
- 06 février 2014 - Modification des Membres -
- 9 mai 2017 - Modification des Membres -

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon au 31 décembre 2019 et fixant les modalités de liquidation du syndicat,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du comité syndical du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon approuvant le dernier compte administratif du syndicat,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de la liquidation exigées par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est prononcée la dissolution du SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA REGION DE LANGON.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de: **LANGON**.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

03 MARS 2020

LA PRÉFÈTE

DOCUMENT ANNEXÉ

ALPHABETIQUE

PREFECTURE

**SYNDICAT MIXTE  
POUR L'ACCUEIL  
DES GENS DU VOYAGE  
DE LA REGION DE LANGON**

**COMITE SYNDICAL  
DU  
13 janvier 2020**

REÇU LE  
17 JAN. 2020

Sous-préfecture de Langon  
Gironde

L'An Deux Mille vingt, le treize janvier, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage de la Région de Langon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint Pierre de Mons sous la présidence de M. Patrick LABAYLE.  
Date de convocation du Comité Syndical : 29/12/2019

**Présents : 15**

- Madame MICAËLO - GOUDENECHÉ
- Messieurs : DUFFAU - BEUCAILLOU - BOIS - SART - MORIN - CHARRON
- DARTIGOEYTE - MARMIER - ARMAND - LARRUE - BLANGERO - LABAYLE
- BOUCAU

**VOTANTS : 14**

**Invité :** Madame PENAUD

**Excusés :** Messieurs De VAUCELLES - AUGÉY - CAMON - LATAPY

**Secrétaire de séance :** Monsieur Michel ARMAND

**♦ 2020-01-01 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**

Le Comité Syndical réuni sous la présidence de Monsieur Michel ARMAND délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Mr Patrick LABAYLE, le Président, après s'être fait présenter les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1/ Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	dépense/déficit	recette/excédent	dépense/déficit	recette/excédent
résultats reportés	3280,85			22816,32
opérations	111982,14	175526,60	120928,89	62449,69
<b>TOTAUX</b>	<b>115262,99</b>	<b>175526,60</b>	<b>120928,89</b>	<b>85266,01</b>
résultats clôture		60263,61	35662,88	
restes à réaliser				
<b>TOTAUX CUMULS</b>	<b>115262,99</b>	<b>235790,21</b>	<b>156591,77</b>	<b>85266,01</b>
RESULTATS DEFINITIFS		<b>60263,61</b>	<b>35662,88</b>	

- 2/ Constate, aussi bien pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement des bilans d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3) approuve le Compte Administratif à l'unanimité, après le retrait de M. Le Président.

**FAIT ET DELIBERE CE JOUR, MOIS, AN CI-DESSUS**

**Le Vice-Président  
Michel ARMAND**

**Syndicat Mixte pour l'Accueil  
Des Gens du Voyage  
De la Région de Langon**

1, Place de la Mairie  
33124 AUROS  
Tél. 05 56 25 06 36

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-03-001

Arrêté préfectoral du 03 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Arcachon-Val-de-l'Eyre (SYBARVAL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET  
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 03 MARS 2020

***SYNDICAT MIXTE POUR LA REVISION ET LE SUIVI DU  
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN  
D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE (SYBARVAL)***

***- MODIFICATION DES STATUTS -***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

**VU** les arrêtés antérieurs :

31 décembre 2005 - Création -

11 février 2009 - Modification des Statuts -

29 novembre 2019 – Modification des compétences -

**VU** la délibération du comité syndical du 9 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (SYBARVAL),

**VU** les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS) -

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN) -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE -

**VU** l'avis de la Sous-Préfète d'Arcachon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE POUR LA REVISION ET LE SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE (SYBARVAL) conformément à la délibération du comité syndical en date du 9 décembre 2019, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.*

- ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux:
- président du groupement,
  - présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
  - président du conseil départemental,
  - directeur départemental des territoires et de la mer,
  - président de la chambre régionale des comptes,
  - directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
  - trésorier d'**AUDENGE**.
- ARTICLE 3 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

03 MARS 2020

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



N° d'ordre – 06-05-2019  
*Extrait des délibérations du Conseil Syndical* Pour la Préfète et par délégation,  
 du 09 décembre 2019 Le Secrétaire Général,

**MODIFICATION STATUTAIRE DU SYBARVAL**  
**MISE A JOUR DE LA REPARTITION ET MODIFICATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS SYNDICAUX**

L'an deux mille dix-neuf et le neuf décembre neuf heure trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président procède à l'appel.

**Etaient présent(e)s**, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Jacques EROLES, Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Yves FOULON - Patrice BEUNARD - Geneviève BORDEDEBAT - Jean-Jacques EROLES - Élisabeth MONTEIL-MACARD - Jean-Claude VERGNERES - Monique GUILLON - Christine DELMAS - Dominique DUCASSE - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Loretta LAHON-GRIMAUD - Éric BERNARD - Christine CHARTON - Pierre PRADAYROL - Marie-Hélène Des ESGAULX - Xavier PARIS - Elisabeth REZER-SANDILLON - Sylviane STOME - François DELUGA - Dany FRESSAIX - Nicole BARSACQ - Christiane DORNON - Emmanuelle TOSTAIN - Brigitte OCTON - Luc DERVILLE - Monique GRESSET - Cédric PAIN - Alexandra GAULIER (suppléante de Patricia CARMOUSE) - Serge BAUDY - Bruno LAFON - Georges BONNET - Nathalie Le YONDRE - Henri DUBOURDIEU - Marie LARRUE - Gérard GLAENTZLIN - Alain DEVOS - Jean-Yves ROSAZZA - Eric COIGNAT (suppléant de Thierry ROSSIGNOL) - Jean-Marie DUCAMIN - Pascal CHAUVET - Jean-Guy PERRIERE - Dominique PALLET - Jean-François RENARD.

**Etaient représenté(e)s :**

Yvette MAUPILE a donné pouvoir à Patrice BEUNARD  
 Eugène COEURET a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES  
 Jean-Bernard BIEHLER a donné pouvoir à Françoise LEONARD-MOUSSAC  
 Thierry MAISONNAVE a donné pouvoir à Christine CHARTON  
 Marie-Christine LEMONNIER a donné pouvoir à Nicole BARSACQ  
 Didier BAGNERES a donné pouvoir à Cédric PAIN  
 Véronique GARNUNG a donné pouvoir à Georges BONNET  
 Jacques COURMONTAGNE a donné pouvoir à Jean-François RENARD

**Etaient absent(e)s / excusé(e)s :**

Bernard LUMMEAUX - Grégory JOSEPH - Jacques CHAUVET - Patrick MALVAES - André CASTANDET - Tony LOURENCO - Sylvie BANSARD - Cyril SOCOLOVERT - Jean-Louis MANUAUD - Damir MATHIEU - Karine MARTIN (CAZAUBON) - Béatrice CAMINS - Jacky LANDOT - Jean-François RATEL - Michel SAMMARCELLI

Le nombre de conseillers est porté à 66 membres pour ce Conseil Syndical du 09 décembre 2019, Madame Noëlle PERES n'étant plus au conseil municipal d'Andernos les Bains et à ce jour non remplacée.

Le Président constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrice BEUNARD est nommé secrétaire de séance.

Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre  
 Domaine des Colonies - 46 avenue des Colonies - 33510 Andernos-les-Bains  
 secretariat@sybarval.fr - www.sybarval.fr  
 Tél. 05 57 76 26 86 - Fax 05 57 76 02 16

*Rapporteur : Jean-Jacques EROLES*

Le SYBARVAL a été créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 afin d'élaborer et de mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle des 17 communes de son territoire.

Il est fait mention à l'article 5 que « la répartition entre les différentes collectivités des représentants au Comité sera actualisée avant chaque renouvellement général des conseils municipaux en fonction de l'évolution de la population totale de chaque membre ».

Cette actualisation n'a pas été faite lors des élections municipales de 2014 et, au regard de l'évolution démographique, il est nécessaire de mettre à jour la répartition des représentants par collectivité.

Par ailleurs, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, les intercommunalités sont dotées de plein droit de la compétence SCOT. Ainsi, la COBAN s'est substituée à ses communes membres et les statuts doivent être modifiés pour faire apparaître les membres du SYBARVAL, à savoir les trois intercommunalités.

Enfin, le conseil syndical initial a été composé de 67 membres titulaires. Le taux de présence effectif au conseil depuis la création du SYBARVAL montre que seule une quarantaine d'élus sont présents. Ainsi, afin de faciliter l'obtention du quorum tout en ménageant une représentation minimale d'un élu par commune, il est proposé de baisser le nombre de conseillers titulaires à 50 membres.

Ainsi, il convient de modifier les statuts du SYBARVAL afin d'intégrer ces différentes modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 modifiant les statuts du SYBARVAL pour intégrer la compétence relative au Plan Climat Air Energie Territorial ;

Il est proposé de :

- **ADOPTER** les statuts modifiés du SYBARVAL annexés à la présente délibération,
- **NOTIFIER** la présente délibération et les statuts annexés aux présidents de chacun des EPCI membres du Syndicat qui doivent obligatoirement être consultés,
- **DEMANDER** au Préfet de la Gironde, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Pour            50 personnes  
Contre        0 personnes  
Abstention    1 personnes    (*Monsieur Pierre PRADAYROL*)

*Cette délibération est adoptée  
Pour copie conforme  
Andernos les Bains, le 09 décembre 2019  
Le Président*



**Jean-Jacques EROLES**



Pour le Préfète et par délégation,  
DOCUMENT ANNEXE  
Au le Secrétaire Général,  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 03 MARS 2020  
Thierry SUQUET

# STATUTS DU SYBARVAL

VERSION DU 09 DECEMBRE 2019

**SYBARVAL**  
DOMAINE DES COLONIES - 46 AVENUE DES COLONIES - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS  
TEL. 05.57.76.26.86 - [SECRETARIAT@SYBARVAL.FR](mailto:SECRETARIAT@SYBARVAL.FR)

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN D'ARCACHON - VAL DE L'EYRE**

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 adoptant la modification des statuts du SYBARVAL pour intégrer la compétence Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

### **Article 1 – Composition du Syndicat**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte fermé, dénommé Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon – Val de L'Eyre (SYBARVAL), est constitué entre les collectivités suivantes :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) représentant les communes d'Arcachon, Gujan-Mestras, La Teste de Buch et le Teich,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentant les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap-Ferret, Marcheprime et Mios,
- la Communauté de Communes du Val de L'Eyre représentant les communes de Le Barp, Belin-Beliet, Lugos, Saint-Magne et Salles.

Les adhésions ultérieures pourront, le cas échéant, intervenir dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2 – Objet du Syndicat**

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-20, L.5211-1 et L. 5711-1,

Conformément au code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants,

Conformément au code de l'environnement, et notamment l'article L.229-26,

Le Syndicat mixte a pour objets :

- L'élaboration, l'adoption, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et le cas échéant sa modification ou sa révision
- L'élaboration, l'adoption, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément aux articles L.5211-56 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte pourra :

- Réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences entrant dans le domaine de l'aménagement du territoire (habitat, économie, commerce, mobilité, environnement, agriculture, sylviculture, santé, équipements, services...) et de la transition énergétique (économies d'énergie, énergies renouvelables, émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air), sur tout ou partie de son territoire.
- Assurer ou mutualiser toute prestation de service au profit de communes et/ou

intercommunalités du territoire et en lien avec ses compétences.

- Etablir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour ses missions.
- Conventionner avec tous partenaires, publics ou privés dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou missions et dans le respect des règles de la commande publique.

### Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au Domaine des Colonies – 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains.

Le siège du syndicat mixte peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

### Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 5 – Représentation des membres du Syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Le nombre de représentants titulaires est fixé à 50.

Le nombre de suppléants est fixé à un par commune.

La représentation initiale des membres du Syndicat est fixée au prorata de leur population totale légale au moment de l'adoption des présents statuts et fixée comme suit :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)	22	4
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)	22	8
Communauté de Communes du Val de L'Eyre	6	5
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>	<b>17</b>

La répartition, entre les différentes collectivités, des représentants au Comité, sera actualisée avant chaque renouvellement général des conseils municipaux, en fonction de l'évolution de la population totale de chaque membre.

Ces dispositions sont applicables dès l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral.

### Article 6 – Fonctionnement du Syndicat

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat mixte. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le bureau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical approuve un règlement intérieur dans les trois mois suivant son installation fixant les dispositions relatives à son fonctionnement et qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. L'adoption du budget et du règlement intérieur font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée.

## **Article 7 – Le Président**

Le Président doit être élu parmi les membres composant l'assemblée délibérante du syndicat au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il convoque le comité syndical, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté et sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des domaines listés à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

## **Article 8 – Le Bureau**

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical élit en son sein le Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus au scrutin à bulletin secret, uninominal à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante du syndicat.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le Bureau peut exercer certaines attributions du Comité syndical à l'exception des domaines listés à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

## **Article 9 – Budget du Syndicat**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,

- les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- la contribution de ses membres, proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée. La contribution des membres du Syndicat est fixée chaque année au moment du vote du budget.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental, ou de tout autre organisme ;
- le produit des prestations de services éventuelles ;
- les produits des dons et legs ;
- toute ressource autorisée par la loi.

#### **Article 10 – Comptable public**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public compétent sur le territoire du siège du Syndicat.

#### **Article 11 – Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5711-17.

#### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur précise les détails d'exécution des statuts. Le comité syndical a compétence pour approuver et modifier le Règlement Intérieur.

#### **Article 13 – Retrait de compétences**

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 14 – Retrait d'un membre**

Les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT seront applicables aux procédures de radiation ou de réduction de périmètre.

#### **Article 15 – Dissolution**

La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 16 – Dispositions générales**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI : articles L.5211-1 et suivants.



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-04-002

arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant dissolution du  
syndicat mixte pour la protection contre les inondations de  
la presqu'île d'Ambès (SPIPA)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 4 MARS 2020

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET  
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités  
Locales

**SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES  
INONDATIONS DE LA PRESQU'ÎLE D'AMBES (SPIPA)  
- DISSOLUTION -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5721-7,

VU les arrêtés antérieurs :

22 octobre 2003 - Création -

28 juin 2005 - Modification des Membres -

09 septembre 2009 - Modification des Statuts -

25 novembre 2014 - Modification des Statuts -

13 juin 2016 - Modification des Membres -

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour la protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambes au 31 décembre 2019 et fixant les modalités de liquidation du syndicat,

VU la délibération du 18 février 2020 du comité syndical du syndicat mixte pour la protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambes approuvant le dernier compte administratif du syndicat,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de la liquidation exigées par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Est prononcée la dissolution du SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA PRESQU'ÎLE D'AMBES.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président de Bordeaux-Métropole,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : CENON.

**ARTICLE 3 -** Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le ~~4~~ **MARS 2020**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Syndicat mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**COMITE SYNDICAL DU 18 FEVRIER 2019  
DELIBERATION N°2020.01  
OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

*L'an deux mille vingt, le dix-huit février,  
MM. les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte pour la Protection contre les Inondations de la  
Presqu'île d'Ambès, dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Madame ZAMBON,  
au siège administratif, à Saint Louis de Montferrand.*

Date de convocation : 20 janvier 2020

Nombre de Membres en exercice :	8
Nombre de Membres présents :	5
Nombre de Membres représentés :	5
Nombre de membres votants :	5
Nombre d'absents :	3

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE  
21 FEV. 2020  
Bureau du Courier

En présence des élus suivants :

Josiane ZAMBON, Kevin SUBRENAT, Jean-Pierre TURON, Max COLES, Célia MONSEIGNE

Était également présente :

Gérard LAGOFUN, Florence YOUNI, Christophe LADURELLE,

Excusés :

Valérie DROUHOUT, Nathalie LACUEY, Claude DAMBRINE

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Célia MONSEIGNE

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'instruction budgétaire M14 du 29 décembre 2011 ;*

*Vu le projet de compte administratif 2019 présenté aux conseillers ;*

*Madame Josiane ZAMBON ayant quitté la séance et le Comité ayant désigné monsieur Jean-Pierre TURON comme président de séance,*

### Fonctionnement

Le solde d'exécution du budget de fonctionnement en 2019 est **positif de 13 849.36 €**.

Le résultat reporté de l'exercice précédent est de 25 213.41 €.

Le résultat de fonctionnement de clôture s'élève à **+ 39 062.77 €**.

Les **dépenses** réelles inscrites ont été réalisées à 82.82 %. (En 2018 : 92.69 % - En 2017 : 82.87 %).

Les charges à caractère général ont été réalisées à 42.77 % (En 2018 : 85.03 % - En 2017 : 56.22%).

Les charges de personnel ont été réalisées à 97.47 % (En 2018 : 99,84 % - En 2017 : 99,36 %).

Les **recettes** inscrites ont été réalisées à 86.40 % (En 2018 : 92.83% - En 2017 : 91.41 %).

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

1/4

## **Investissement**

Le solde d'exécution du budget d'investissement de 2019 est **négatif** de 329 337.62 €. Compte tenu des résultats reportés de 2018 (+ 1 212 446.00 €), le résultat de clôture s'élève à **+ 883 108.38 €**.

Les restes à réaliser en dépenses sont de 265 844.13 €.

Il n'y a pas de restes à réaliser en recettes.

Le solde des restes à réaliser est négatif de **265 844.13 €**

L'excédent réel de financement de la section d'investissement est donc de 617 264.25 €.

Les **dépenses** inscrites ont été utilisées à 82.94 % (En 2018 : 54.28 % - En 2017 : 68.02 %).

Les dépenses pour les études ont été réalisées à hauteur de 52.79 % (En 2018 : 25.92 % - En 2017 : 46.67 %). Avec les restes à réaliser, on atteint 98,20 %.

Les dépenses pour les travaux des digues ont été réalisées à 91.38 % (En 2018 : 33.63 % - En 2017 : 79.35 %). Avec les restes à réaliser, on atteint 95.84 %.

Les **recettes réelles inscrites** ont été recouvrées à 65.27 % (En 2018 : 72.35 % - En 2017 : 43.58 %). Il n'y a pas de restes à réaliser de recette.

## **Ensemble**

Toutes sections confondues, le Compte Administratif 2019 laisse apparaître un excédent de clôture **922 171.17 €** (soit 883 108.38 + 39 062.79).

Le Comité décide à l'unanimité d'adopter le compte administratif 2019 du budget principal se résumant ainsi :

### FONCTIONNEMENT

011	Charges à caractère général	39 493,07
012	Charges de personnel	198 674,96
65	Autres charges gestion cour.	
<b>TOTAL DEPENSES GESTION COURANTE</b>		<b>238 168,03</b>
65	Autres charges de gestion courante	2,18
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	10 169,79
022	Dépenses imprévues	
<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCT.</b>		<b>10 171,97</b>
042	Opé. D'ordre de transferts entre sections	18 630,76
043	Opé. D'ordre à l'intérieur de la section fonct.	
023	Virement à la section d'investissement	0
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>18 630,76</b>
D002	Déficit antérieurs reportés reporté	0.00
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>266 970,76</b>

013	Atténuation de charges	1 972,50
70	Vente de produits	560,91
74	Dotations, subventions et participations	266 985,24
<b>TOTAL RECETTES GESTION COURANTE</b>		<b>269 518,65</b>
75	Autres produits gestion cour.	41,43
77	Produits exceptionnels	10 283,04
<b>TOTAL RECETTES REELLES DE FONCT.</b>		<b>10 324,47</b>
042	Opé. D'ordre de transferts entre sections	977,00
043	Opé. D'ordre à l'intérieur de la section inv.	
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCT .</b>		<b>977,00</b>
R002	Résultat reporté	
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		<b>280 820,12</b>

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

3/4

## INVESTISSEMENT

		REALISE	RAR	TOTAL
13	Subventions d'investissement			
16	Remboursement emprunt			
20	Immobilisation incorporelles	274 541,40	236 190,21	510 731,61
204	Subventions d'équipements versées			
21	Immobilisation corporelles	608 112,60	29 653,92	637 766,52
23	Immobilisation en cours	0		
<b>TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>		<b>882 654,00</b>	<b>265 844,13</b>	<b>1 148 498,13</b>
13	Subventions d'investissement	612 665,30		612 665,30
<b>TOTAL DEPENSES FINANCIERES.</b>		<b>612 665,30</b>		<b>612 665,30</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	977,00		977,00
041	Opérations patrimoniales	49 813,56		49 813,56
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INV.</b>		<b>50 790,56</b>		<b>50 790,56</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1 546 109,86</b>	<b>265 844,13</b>	<b>1 811 953,99</b>

		REALISE	RAR	TOTAL
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement	847 529,92		847 529,92
21	Immobilisations corporelles	384,00		384,00
<b>TOTAL RECETTES D'EQUIPEMENT</b>		<b>847 913,92</b>		<b>847 913,92</b>
10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	300 414,00		300 414,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
<b>TOTAL RECETTES FINANCIERES</b>		<b>300 414,00</b>		<b>300 414,00</b>
45-2	Total des opé. Pour compte de tiers			
<b>TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1 148 327,92</b>		<b>1 148 327,92</b>
021	Virement de la section de fonctionnement			
040	Opé. D'ordre de transferts entre sections	18 630,76		18 630,76
041	Opé. Patrimoniales	49 813,56		49 813,56
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>		<b>68 444,32</b>		<b>68 444,32</b>
R001	Solde d'exécution positif reporté			
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT CUMULEES</b>		<b>1 216 772,24</b>		<b>1 216 772,24</b>

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Saint Louis de Montferrand le 18 février 2020,  
**La Présidente, Josiane ZAMBON**



Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

4/4